

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 94.856 du 23 avril 2001

A. 52.308/IX-424

En cause: Jozef KNEZ,
ayant élu domicile au Syndicat libre de la Fonction publique (SLFP),
groupe Postes,
établi à BRUXELLES,
galerie du Centre, bloc 2, n° 244

contre:

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1993 par laquelle Jozef KNEZ demande l'annulation de la décision du comité de direction de LA POSTE du 31 mars 1993 visant à maintenir la mention de signalement défavorable "mauvais" après avis de la chambre de recours départementale rendu le 17 février 1993;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le 12 septembre 1991, le supérieur hiérarchique du requérant, le percepteur des postes, formule une proposition visant à sanctionner le requérant par une retenue de traitement équivalant à 20% du traitement brut durant trois mois. Cette proposition intervient au motif que le 25 juillet 1991, le requérant a demandé à six percepteurs des postes de lui envoyer à son adresse personnelle un signalement en vue d'anticiper une éventuelle diminution de son signalement par son supérieur direct, au motif que le 23 août 1991, le requérant a assuré le service de chef de bureau de la sous-perception de Kaulille d'une manière tout à fait insatisfaisante, au motif que le 26 août 1991, il a menacé de prendre un congé de maladie si le service du personnel de la DRP12 ne lui accordait pas un congé exceptionnel et au motif qu'en trois mois, il a été chargé par deux fois d'un intérim à Lanaken 1 et qu'il s'est fait porter malade ou a pris un congé exceptionnel.

Le requérant a l'occasion de se défendre mais le 4 décembre 1991, le collège de fonctionnaires propose définitivement de le sanctionner par une retenue de 20 % de son salaire brut durant vingt jours.

Le 7 octobre 1992, la chambre de recours se rallie également à la proposition définitive de sanction et le 9 décembre 1992, le requérant est sanctionné par la peine disciplinaire de la retenue de traitement visée.

Ces faits défavorables sont consignés sur la fiche individuelle du requérant.

1.2. Le 2 septembre 1992, le supérieur hiérarchique du requérant formule une proposition de signalement "mauvais" pour la période allant du 1er septembre 1991

au 31 août 1992. Il s'agit d'une régression par rapport à la mention "bon" précédente qui a été accordée au requérant pour la période 1988-1989. Le percepteur des postes justifie dès lors sa proposition. Il la fonde sur l'inscription susvisée sur la fiche individuelle, sur le fait que depuis la proposition de sanction, le requérant est en congé de maladie de longue durée et sur une note du 11 septembre 1991 selon laquelle celui-ci ne peut plus être envoyé pour assurer un intérim vu les problèmes réitérés qu'il pose dans de nombreux bureaux où il est envoyé et le fait qui en découle que les percepteurs refusent de faire encore appel à lui.

Le 9 septembre 1992, le requérant prend connaissance de cette proposition. Il ne peut marquer son accord et se justifie par écrit dans une note portant la même date. Dans cette note, il déclare notamment que le percepteur des postes se fonde sur des faits encore contestables, à savoir la retenue de traitement, étant donné que la procédure est toujours pendante devant la chambre de recours.

Le percepteur des postes réagit dans une note du 14 septembre 1992.

Le 27 octobre 1992, le directeur régional lui attribue la mention "mauvais".

1.3. Le requérant saisit de cette décision la chambre de recours qui, le 17 février 1993, rend un avis à l'unanimité selon lequel il faut maintenir la mention "bon" au motif que les faits fondant la décision de diminuer le signalement sont intervenus en dehors de la période concernée.

1.4. Le 31 mars 1993, le comité de direction estime que les motifs qui ont été inscrits dans la peine disciplinaire sont suffisants pour ramener également le signalement à "mauvais". Selon le comité de direction, le fait qu'au début de la procédure, le requérant a été en congé de maladie durant 271 jours, en plus des éléments justifiant la sanction, établit qu'il n'est pas sérieux dans l'accomplissement de ses obligations de service.

Le requérant est informé de cette décision par une note du 16 avril 1993 qu'il vise le 29 avril 1993;

2. Du bien-fondé de la demande

2.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de ce que la motivation avancée par le comité de direction de LA POSTE pour ramener le signalement à "mauvais" malgré l'avis unanime de la chambre de recours ne satisfait pas aux exigences posées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant ne peut soutenir qu'il n'aurait pas été avisé des motifs de la décision visant à ramener son signalement à "mauvais"; que ces motifs sont restés tels quels durant toute la procédure et qu'au cours de celle-ci, le requérant a d'ailleurs visé plusieurs fois le bulletin de signalement; qu'en outre, ces motifs ont encore une fois été rappelés dans l'acte communiquant la décision attaquée du comité de direction au requérant et que le fait qu'il connaît les motifs ressort d'ailleurs également des arguments qu'il formule dans son premier et dans son deuxième moyen;

2.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant précise qu'il ne conteste pas l'absence de motivation formelle mais bien l'absence d'une motivation adéquate justifiant le maintien du signalement "mauvais" en dépit de l'avis favorable et unanime de la chambre de recours; qu'étant donné que les motifs qu'il connaît ont été rejetés par la chambre de recours, il ne suffit pas, pour lui, de reproduire purement et simplement les motifs initiaux pour considérer ces derniers comme étant adéquats;

2.4. Considérant que le requérant vise ainsi dans son moyen l'absence de motivation formelle adéquate en ce que le comité de direction n'établit pas à suffisance pourquoi il a maintenu la diminution du signalement proposée nonobstant l'avis de la chambre de recours favorable au requérant;

Considérant qu'une autorité qui déroge à l'avis de la chambre de recours doit indiquer les motifs pour lesquels elle estime devoir prendre une décision qui s'en écarte; que ces motifs ne peuvent se limiter à une simple contradiction non motivée de l'avis de la chambre de recours mais doivent indiquer clairement pourquoi l'autorité investie du pouvoir de décision estime ne pas pouvoir suivre les arguments sur lesquels la chambre de recours fonde son avis; qu'en l'espèce, cette dernière estime que les faits sur lesquels se fonde la diminution du signalement sont tous intervenus en dehors de la période concernée et qu'ils ne pouvaient dès lors être invoqués pour revoir le signalement et qu'elle a recommandé pour ce motif de ne pas diminuer le signalement mais de conserver la mention "bon"; qu'ainsi le comité de direction ne pouvait relever simplement que les faits justifient une révision à la baisse pour motiver sa décision de procéder quand bien même à une diminution du signalement sur la base de ces faits; que le comité susvisé devait indiquer pourquoi il pouvait néanmoins prendre ces faits en considération; que ne rien mentionner quant à la réalité indiquée par la chambre de recours implique que le comité de direction agit comme si l'avis de la

chambre de recours n'existait pas et que par conséquent cet avis équivalait, pour lui, à une pure formalité dont le sens échappe à chacun; que ce moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du comité de direction de LA POSTE du 31 mars 1993 visant à maintenir la mention de signalement défavorable "mauvais" après avis de la chambre de recours départementale rendu le 17 février 1993.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de LA POSTE.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois avril deux mille un, par la IXe chambre, composée de:

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.